

DÉCRET

900.00

fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

du 11 décembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2013, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 157'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 57'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 1er janvier 2013.

Lausanne, le 17 décembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean